



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE N° 220/2025
du 16/12/2025

Portant sur l'ouverture temporaire d'un débit de boissons
(hors enceinte sportive)

Nomenclature	6-1 Pouvoirs de Police / Débit de boisson
--------------	---

Le Maire de BRIVES-CHARENSAC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2

Vu le Code de la santé Publique et notamment les articles L3321-1, L3334-2, L 3335-1 & L3335-4

Vu l'arrêté préfectoral DCL / BRE / 2017-182 du 18 août 2017.

VU la demande présentée par **Mme ROYER Karine présidente de l'APEER de l'école de la République** dont le siège social est situé 2 rue de la République 43700 BRIVES CHARENSAC

Vu l'avis favorable des services de la Direction Départementale de la Sécurité Publique en date du 17/12/2025

ARRÈTE

ARTICLE 1:

L'APEER de l'école primaire de la République est autorisé à ouvrir un débit de boisson temporaire à l'occasion de l'organisation de la fête d'hiver de l'école :

Dates & horaires	Le vendredi 27 février 2026 de 18h30 à 23h30
Lieu	Ecole primaire de la République – 2 rue de la République 43700 Brives-Charensac

ARTICLE 2 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées par la réglementation en vigueur sur les débits de boissons et notamment: ne pas servir d'alcool aux mineurs de moins de 16 ans ; ne pas accepter l'entrée des mineurs de moins de 16 ans non accompagnés, ne pas servir les personnes en état d'ébriété.

Les organisateurs doivent veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient, engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles du groupes 1

1^{er} groupe : boissons sans ou jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieure à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat),

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales

ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général de la Mairie et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale
- Monsieur le Procureur de la République
- Madame la présidente de l'APE de la République (mail : apeer.43700@gmail.com)

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le
Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de 2 mois à
compter de la présente notification

Fait à Brives-Charensac, le 16/12/2025

M. le Maire,

Gilles DELABRE.

